

Digne-les-Bains, le

10 JAN. 2023

LE PREFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(en communication à Messieurs les Parlementaires)

**OBJET : Crise énergétique - dispositifs d'aide aux TPE**

Pièce jointe : 1

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide pour accompagner les TPE (très petites entreprises), le bouclier tarifaire, le plafond garanti, l'amortisseur électricité et le guichet d'aide gaz/électricité.

- Le bouclier tarifaire est un dispositif qui permet aux TPE de contenir à 4 % la hausse des prix de l'électricité en 2022 et de geler le tarif du gaz sur celui d'octobre 2021.

Pour en bénéficier, l'entreprise doit avoir moins de 10 salariés, un chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros et un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA. Elle doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie pour en connaître les modalités en lui adressant l'attestation aide énergie aux entreprises jointe à mon courrier ou en la téléchargeant sur [https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele\\_attestation\\_aides\\_energie\\_entreprise.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf)

- Un plafond garanti à 280 euros/Mwh en 2023 uniquement pour les TPE qui ne bénéficient pas du tarif réglementé en vigueur

En l'absence du tarif réglementé en vigueur (TRV), dû à une puissance du compteur supérieure à 36 kVA ou si l'entreprise pouvait bénéficier du TRV mais est sortie du tarif réglementé pour entrer dans le champ concurrentiel : elle pourra alors bénéficier du 1er janvier au 31 décembre 2023, d'un tarif moyen garanti de l'électricité, fixé à 280€ HT le MWh.

.../...

Ce nouveau dispositif vient en complément du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) et de l'amortisseur électricité qui permet la prise en charge d'une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau. Ne seront prises en compte que les factures d'électricité à compter du 1er janvier 2023. Un formulaire est ainsi disponible en ligne sur le site du Ministère de la Transition écologique.

- L'amortisseur électricité, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, permet de protéger l'entreprise, si des contrats d'énergie plus élevés ont été signés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé.

Ce plafond est défini par un indicateur présent sur les factures et devis appliqués par les fournisseurs d'énergie. Si le prix unitaire de la part énergie est de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité, (pour en bénéficier, l'entreprise doit avoir moins de 250 salariés, ne pas être éligible au bouclier tarifaire et avoir un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA).

- Le guichet d'aide gaz-électricité s'adresse aux TPE ou PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient, après prise en compte du dispositif de l'amortisseur électricité, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz.

Ces aides (amortisseurs électricité et guichet d'aide au paiement) sont cumulables.

(( Je vous remercie de bien vouloir relayer ce dispositif auprès des entreprises et les inviter à faire une simulation sur le site des impôts : [https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-électricité](https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite).

Les services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence restent bien entendu à leurs côtés pour les accompagner.

Je sais compter sur votre pleine et entière coopération sur ce sujet, en publiant et relayant ces informations auprès des artisans et commerçants de votre commune.

Bien à vous



Marc CHAPPUIS